

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1897.

Projet de loi approuvant l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative élaborés par la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et signés à Paris le 4 mai 1896.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 50 septembre 1887 a approuvé la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie, et à laquelle ont adhéré ultérieurement le Grand-Duché de Luxembourg, la Principauté de Monaco, le Monténégro et la Norvège.

L'article 6 du Protocole final de cette convention prévoyait la réunion à Paris, dans un délai de 4 à 6 ans et sur l'initiative du Gouvernement français, d'une nouvelle conférence chargée de reviser cet acte international. Cette conférence, qui, par suite de circonstances peu favorables, n'a pu avoir lieu dans le délai indiqué par le Protocole, s'est réunie à Paris le 15 avril 1896, et a abouti, le 4 mai suivant, à l'adoption d'un Acte additionnel modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention de 1886 ainsi que les paragraphes 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé, et d'une Déclaration interprétant certaines dispositions de ladite Convention et de l'Acte additionnel du 4 mai 1896.

Ce sont ces actes diplomatiques que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

Ils constituent un progrès réel, et marquent une nouvelle étape en avant vers l'unification des législations relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques et vers l'adoption, dans l'ordre international, des principes inscrits dans notre loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur.

C'est ainsi que, désormais, les œuvres posthumes seront comprises parmi les œuvres protégées dans les pays unionistes ; que le droit de traduction, qui était limité à dix années, sera assimilé au droit de reproduction pour chaque langue dans laquelle l'auteur aura publié ou fait publier une traduction, dans le délai de dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale ; que les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux et les recueils périodiques ne pourront plus être reproduits ou traduits sans autorisation ; que la saisie des œuvres contrefaites, prévue seulement autrefois à l'importation, pourra se faire à l'avenir à l'intérieur du pays, et que la protection sera étendue aux œuvres d'architecture dans les pays de l'Union où cette protection est accordée aux nationaux.

Un pays qui, comme la Belgique, accorde une large protection aux étrangers, même sans réciprocité de leur part, trouve donc un réel avantage aux actes signés à Paris le 4 mai dernier.

La faculté laissée, par la Déclaration interprétative, aux pays de l'Union qui n'ont pas participé à cette Déclaration d'y adhérer en tout temps, et aux pays non-unionistes d'accéder soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896, est également avantageuse puisque, sans étendre les droits des étrangers en Belgique, elle permet à nos nationaux d'obtenir une reconnaissance plus ou moins grande de leurs droits dans les pays étrangers, dans les limites que ces pays donneront à leur accession.

Je suis persuadé, Messieurs, que le Parlement belge, auquel les travailleurs intellectuels doivent la loi libérale du 22 mars 1886, réservera un accueil favorable au projet de loi approuvant l'Acte et la Déclaration signés à Paris le 4 mai 1896.

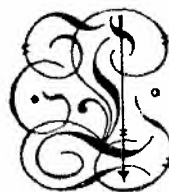
Les ratifications de ces actes devant être échangées avant le 4 mai prochain, je vous saurais gré, Messieurs, de bien vouloir mettre ledit projet de loi à l'ordre du jour de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.



PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés :

1° L'Acte additionnel à la Convention du 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Paris, le 4 mai 1896, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Principauté de Monaco, le Monténégro, la Suisse et la Tunisie ;

2° La Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention et de l'Acte additionnel précités, signée à Paris, le 4 mai 1896, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Principauté de Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Suisse et la Tunisie.

Donné à Laeken, le 13 février 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

: FAVEREAU.

ACTE ADDITIONNEL.

Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand ; Sa Majesté le Roi d'Espagne, en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume ; le Président de la République Française ; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg ; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco ; Son Altesse le Prince de Monténégro ; le Conseil fédéral de la Confédération Suisse ; Son Altesse le Bey de Tunis, également animés du désir de protéger d'une manière toujours plus efficace et plus uniforme les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure un Acte additionnel à la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection desdites œuvres, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. le baron Auguste d'Anethan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République Française ;

M. Jules de Borchgrave, secrétaire de la Chambre des Représentants ;

M. le chevalier Édouard Descamps, membre de l'Académie royale de Belgique, sénateur.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

S. Exc. M. Paul Reichardt, conseiller intime actuel, directeur au Département des Affaires Étrangères ;

S. Exc. M. le professeur Dr Otto Dambach, conseiller intime actuel ;

M. le Dr Franz Hermann Dungs, conseiller intime, conseiller rapporteur au Département de la Justice ;

M. Félix von Müller, conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

SA MAJESTÉ CATHOLIQUE LE ROI D'ESPAGNE, EN SON NOM SA MAJESTÉ
LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME :

M. le marquis de Novallas, premier secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Charles de Saulce de Freycinet, membre de l'Académie Française, sénateur ;

M. Henri Marcel, ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires commerciales au Ministère des Affaires Étrangères ;

M. Charles Lyon-Caen, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris ;

M. Eugène Pouillet, bâtonnier de l'Ordre des avocats ;

M. Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris, jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères.

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES :

M. Henry Howard, ministre plénipotentiaire à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique, à Paris ;

Sir Henry G. Bergue, chef du Département commercial et sanitaire au Foreign Office.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le commandeur Luigi Roux, docteur en droit, ancien député ;

M. le chevalier Georges Polacco, premier secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Henri Vannerus, Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO :

M. Hector de Rolland, conseiller d'État, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco ;

M. Louis Mayer, chef du Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco.

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGR0 :

M. Henri Marcel, ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires commerciales au Ministère des Affaires Étrangères de France.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. Charles-Édouard Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Gouvernement de la République Française.

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS :

M. Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La CONVENTION INTERNATIONALE du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — *Article 2.* Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. »

II. — *Article 3.* L'article 3 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel. »

III. — *Article 5.* Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants-cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la

durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. »

IV. — *Article 7.* L'article 7 aura la teneur suivante :

« Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants-cause.

« Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

« A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

« En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*. »

V. — *Article 12.* L'article 12 aura la teneur suivante :

« Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

« La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. »

VI. — *Article 20.* Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante :

« Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union. »

ARTICLE 2.

Le PROTOCOLE DE CLÔTURE annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — *Numéro 1.* Ce numéro aura la teneur suivante :

« I. Au sujet de l'article 4. il est convenu ce qui suit :

« A. — Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

« B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

« Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit. »

II. — *Numéro 4.* Ce numéro aura la teneur suivante :

« 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

« Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction. tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

« Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union. »

ARTICLE 3.

Les Pays de l'Union qui n'ont point participé au présent Acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

ARTICLE 4.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les Pays qui l'auront ratifié.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire à Paris, le 4 mai 1896.

(L. S.) Signé : Bon d'ANETHAN. (L. S.) Signé : JULES DE BORCHGRAVE.

(L. S.) Signé : Ch^{er} DESCAMPS.

(L. S.) Signé : REICHARDT.

(L. S.) Signé : OTTO DAMBACH.

(L. S.) Signé : FRANZ HERMANN DUNGS.

(L. S.) Signé : VON MÜLLER.

(L. S.) Signé : Marquis DE NOVALLAS.

(L. S.) Signé : C. DE FREYCINET.

(L. S.) Signé : H. MARCEL.

(L. S.) Signé : CH. LYON-CAEN.

(L. S.) Signé : EUG. POUILLET.

(L. S.) Signé : L. RENAULT.

(L. S.) Signé : HENRY HOWARD.

(L. S.) Signé : H. G. BERGNE.

(L. S.) Signé : LUIGI ROUX.

(L. S.) Signé : G. POLACCO.

(L. S.) Signé : VANNERUS.

(L. S.) Signé : H. DE ROLLAND.

(L. S.) Signé : LOUIS MAYER.

(L. S.) Signé : H. MARCEL.

(L. S.) Signé : LARDY.

(L. S.) Signé : L. RENAULT.

Certifié conforme :

Paris, le 10 mai 1896.

*Le Ministre Plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,*

PH. CROZIER.

DÉCLARATION.

Les Plénipotentiaires soussignés de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel de ce jour :

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

2° Par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une *publication* dans le sens des actes précités.

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les Pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente Déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les Pays qui accèderont, soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

La présente Déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la

forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra. et au plus tard dans le délai d'une année.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

(L. S.) Signé : B^{on} d'ANETHAN.

(L. S.) Signé : JULES DE BORCHGRAVE.

(L. S.) Signé : Ch^{er} DESCAMPS.

(L. S.) Signé : REICHARDT.

(L. S.) Signé : OTTO DAMBACH.

(L. S.) Signé : FRANZ HERMANN DUNGS.

(L. S.) Signé : VON MÜLLER.

(L. S.) Signé : Marquis DE NOVALLAS.

(L. S.) Signé : C. DE FREYCINET.

(L. S.) Signé : H. MARCEL.

(L. S.) Signé : CH. LYON-CAEN.

(L. S.) Signé : EUG. POUILLET.

(L. S.) Signé : L. RENAULT.

(L. S.) Signé : LUIGI ROUX.

(L. S.) Signé : G. POLACCO

(L. S.) Signé : VANNERUS.

(L. S.) Signé : H. DE ROLLAND.

(L. S.) Signé : LOUIS MAYER.

(L. S.) Signé : H. MARCEL.

(L. S.) Signé : F. BÆTZMANN.

(L. S.) Signé : LARDY.

(L. S.) Signé : L. RENAULT.

Certifié conforme :

Paris, le 10 mai 1896.

*Le Ministre Plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,*

PH. CROZIER.